

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 66

TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 66

Il [le Conseil économique et social] s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, ce paragraphe de l'Article 66 n'a pas fait l'objet de débats.

2. L'Assemblée générale n'a confié aucune tâche spéciale au Conseil économique et social pendant la période considérée. Les diverses fonctions qu'elle lui a confiées en vertu de l'Article 60 et du paragraphe 1 de l'Article 66 sont examinées dans le présent *Supplément* sous ces Articles.